

La VIE des COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES

Vol. IV, n. 3

MONTRÉAL

Novembre 1945

SOMMAIRE

DOCUMENTS PONTIFICAUX

- C. Cardinal-Laurenti** Lettre à la Présidente de la Jeunesse féminine catholique italienne..... 65

MÉLANGES

- Moïse Roy** Hosties et jeûne eucharistique.. 68

GOVERNEMENT

- Jean-Joseph Deguire** La vie apostolique..... 72

DROIT DES RELIGIEUX

- Adrien Malo** Le vote des religieuses..... 77
Jean-Joseph Deguire Documents ecclésiastiques..... 80
Jogues Massé Visite des malades..... 82

BIBLIOGRAPHIE

- J.-B. Desrosiers** Pour le règne de la justice..... 85

TEXTE SPIRITUEL

- David d'Augsbourg** Réforme de l'homme intérieur.. 86

CONSULTATIONS (voir couverture 2)

COMPTES RENDUS

CONSULTATIONS

14. Prières pour les défunts, A. Malo.....	93
15. Usage du nouveau psautier, A. Malo,.....	93
16. Changements dans le nouveau psautier, A. Malo,.....	94
17. Confesseur des quatre-temps, R. Charland,.....	95
18. Appel du confesseur extraordinaire, R. Charland,.....	95
19. Enlèvement temporaire des Stations du Chemin de la croix, J. Massé,..	95
20. Manière de compter la majorité absolue, J. Massé,.....	96
21. Rétération de l'extrême-onction, J. Massé,.....	96

La VIE des COMMUNAUTÉ RELIGIEUSES

Publication

des RR. PP. Franciscains du Canada

Paraît le 15 de chaque mois, de septembre à juin, en fascicule de 32 pages. Abonnement : \$ 1.25 par année.

Cette revue est imprimée en vertu du certificat No 164
de la Commission des prix et du commerce en temps de guerre.

Enregistré au Canada comme matière postale de seconde classe.



Rédaction : 3113, avenue Guyard, Montréal. — 26

Administration : C.P. 1515, Place d'Armes, Montréal. — 1

Directeur : R.P. Adrien-M. Malo, O.F.M.

Conseil de direction : S.E. Mgr J.-C. CHAUMONT, vicaire
délégué pour les communautés religieuses.

Mgr Ulric PERRON, vicaire délégué pour les communautés
religieuses.

Mgr J.-H. CHARTRAND, vicaire général.

Secrétaire : R.P. Joques MASSÉ, O.F.M.

Administrateur-gérant : M. J.-Charles DUMONT.

Imprimeurs et expéditeurs : Les Frères des Écoles chrétiennes

Nihil obstat :

Hadrianus MALO, O.F.M.

Imprimatur :

Josephus CHARBONNEAU

Marianopoli, die 1a novembris, 1945

DOCUMENTS D'ACTION CATHOLIQUE

Cette nouvelle rubrique reproduira les documents d'Action Catholique émanés du Saint-Siège et concernant les communautés religieuses. Le procédé qui s'impose semble celui-ci : reproduction du texte, ses principales publications, une brève analyse des idées.

Lettre à la présidente de la Jeunesse Féminine Catholique Italienne

1er mars 1924

TEXTE

Le Souverain Pontife Pie XI, glorieusement régnant, a dans les actes les plus solennels de son Pontificat, exalté l'importance de l'Action catholique pour la régénération chrétienne de la société, et, en ce qui concerne particulièrement l'Italie, il a prescrit lui-même et voulu une organisation spéciale, solide et harmonique, qui correspondît mieux aux besoins et assurât l'obtention de sa fin si élevée. Une partie de ce vibrant organisme est constitué par la Jeunesse féminine catholique italienne, qui a déjà réveillé et groupé autour d'elle tant d'énergies spirituelles et dont on voit grandir le consolant développement.

Sa Sainteté connaît également quelle efficace et féconde action d'apostolat vous exercez, comme le font d'ailleurs en Italie les Religieuses si méritantes de tant d'Instituts qui dans les collèges, dans les écoles, dans les asiles, forment à la piété et façonnent la conscience chrétienne d'innombrables jeunes filles.

Il semble donc nécessaire d'harmoniser parfaitement entre elles ces multiples forces, grâce à une entente réciproque et à une collaboration efficace qui renforce encore leur dessein de se consacrer au salut de notre chère jeunesse.

Les Sœurs continueront, conformément à leur sublime mission, à s'occuper principalement de la formation à la vie chrétienne de l'âme des enfants qui leur sont confiés ; leur action, cependant, sera complétée de la manière qui convient par l'organisation de l'Action catholique, afin de donner plus de vigueur à ces jeunes âmes dans la résistance contre les forces dissolvantes de l'ambiance extérieure et de mieux les former à l'apostolat dans le monde.

Cette collaboration harmonieuse est vraiment souhaitée par Sa Sainteté, et, le cas échéant, elle pourra être déterminée dans les détails par l'autorité compétente suivant le principe général indiqué.

En attendant, je trouve opportun, Madame la Présidente, que vous adressiez la circulaire dont vous avez bien voulu me donner une copie aux Révérendes Supérieures religieuses des Institutions d'éducation en Italie, pour recueillir auprès d'elles les observations qu'elles croiront devoir faire, et faciliter ainsi, dans l'esprit de la plus parfaite concorde, une entente réciproque touchant la collaboration.

Cette entente sera, je l'espère, d'autant plus facile que je connais bien l'esprit surnaturel qui anime aussi la *Jeunesse féminine catholique italienne* : les 2 500 vocations religieuses environ que l'on compte dans ses rangs en une seule année prouvent quelle communion de saints idéaux unit le florissante « organisation » avec les sociétés religieuses auxquelles elle s'adresse.

C. CARDINAL LAURENTI,
préfet de la S.C. des Religieux.

PUBLICATION

La Documentation catholique, 23 (1930), c. 380.

L'Action catholique, traduction française des documents pontificaux. Paris 1934, pp. 190-191.

CAVAGNA, MGR, *La Parola del Papa su l'Azione cattolica.*

ANALYSE

le document se présente comme une réponse à la Jeunesse féminine catholique italienne ;

il concerne les religieuses enseignantes dans leurs relations avec l'Action catholique ;

il rappelle des faits qui fondent une nécessité conduisant à une entente.

La nécessité s'impose de faire l'harmonie de ces deux forces par une entente et une collaboration efficace.

De cette entente, la lettre expose le principe, les détails, la préparation et la facilité. Le principe : Les Sœurs s'occuperont principalement de la formation des enfants à la vie chrétienne,

l'Action catholique complètera leur action. Les détails seront déterminés par l'autorité compétente. La préparation : envoyer la circulaire et recueillir les observations des supérieures religieuses. La facilité viendra de l'esprit surnaturel de la Jeunesse féminine catholique italienne et de la communion de saints idéaux entre cette association et les communautés enseignantes.

OBJET

Un plaidoyer en faveur de l'organisation de l'Action catholique même dans les maisons d'éducation dirigées par des religieuses.

Montréal

ADRIEN MALO, O.F.M.

COMPTE RENDU

TURGEON, LOUIS, *La santé pour tous par l'alimentation rationnelle*. Québec, les Études de la Nature Humaine, Enr., 1945. 280pp. 19cm. \$ 2.00.

Un nouveau volume sur la diététique vient de paraître. Ce livre saura capter l'attention des chercheurs de données nouvelles en cette matière.

Suivant la théorie de Rocine, son maître, l'Auteur soutient l'influence marquée des éléments chimiques des aliments non seulement sur le corps mais encore sur l'âme de l'homme. D'après la prédominance de tel élément chimiques dans tel organisme, on peut déterminer les traits principaux de cet individu. On a qu'à considérer les aliments qu'il absorbe pour se former une idée de son caractère. Ses plats favoris révéleront à quel type chimique il appartient. J'avoue que c'est pousser loin le rôle de l'alimentation. En désignant le type humain « le terme oxyfère par exemple, on exprime par ce seul mot tout un groupe de caractéristiques spéciales qui décrivent la constitution physique, le caractère ou la constitution mentale pour établir en définitive un portrait de l'esprit qui anime ce corps et de l'âme qui l'habite » p. 116.

Ce n'est que par une étude très poussée qu'on arrive à ce résultat, affirme l'A., car il faut connaître non seulement les 16 composés chimiques du corps humain mais aussi savoir « les trouver dans les aliments variés dont ce corps s'approprie les substances », il faut encore pouvoir juger des besoins réels de l'organisme vis-à-vis chacun de ces éléments et connaître parfaitement le type chimique de chaque individu. On comprend dès lors la difficulté presque insurmontable pour le simple peuple d'appliquer de telles données diététiques à ses besoins et physiques et intellectuels.

Ces réserves faites, il va sans dire que le livre de M. Turgeon développera de plus en plus au sein de notre population Canadienne-Française le désir de bénéficier d'avantage des bons effets d'une alimentation rationnelle. L'A. cite une foule d'erreurs et de préjugés en cours dans nos cuisines ; ne ferait-il que corriger ces fausses idées, le livre de M. Turgeon aurait déjà un grand mérite.

Montréal

SŒUR BARCELO, R.H.

HOSTIES ET JEÛNE EUCHARISTIQUE

Comme vous le constaterez, la VCR a reçu deux consultations d'un caractère éminemment pratique qui portent sur des points très importants de la matière valide pour la consécration et l'interprétation du décret relatif à la dispense quotidienne du jeûne eucharistique pour les malades des hôpitaux. Afin de donner à la doctrine qui découle des solutions, elles sont réunies ici sous un titre commun.

Lors de mon passage dans une communauté religieuse j'ai remarqué que les hosties avaient un goût spécial. Ayant fait la remarque à la supérieure, elle me répondit que les religieuses chargées de la fabrication des hosties se contentaient de les faire sécher au lieu de les faire cuire. Je doute fort de la validité de ces hosties. Pourriez-vous donner des éclaircissements dans la V.C.R.?

Oui, vous avez eu grandement raison de doute et de douter très fort. Car la consécration de ces hosties a été nulle. D'après l'enseignement unanime, pour servir de matière valide à l'Eucharistie, le pain doit être : *a*) fait avec du blé simplement, *b*) pétri uniquement avec de l'eau naturelle, *c*) cuit au feu, et, cela s'entend, *d*) non substantiellement corrompu.

1° Il faut se servir de blé uniquement. On distingue diverses variétés de blé ou de froment : toutes peuvent constituer la matière valide du sacrement ; mais il faut s'assurer, dans chaque cas, si l'on a vraiment du blé. Les autres grains constituent une matière ou douteuse ou invalide. Ainsi le seigle n'étant pas vraiment du blé rendrait la consécration tout au moins incertaine. Mais il faut considérer comme matière tout-à-fait invalide le pain qui serait fait soit avec de l'orge, des fèves, du riz, de l'avoine, du maïs, du sarrasin ou des pommes de terre, soit avec d'autres variétés de grains, de fruits ou de légumes. Il est également défendu de mêler l'une ou l'autre de ces matières à la farine de blé (can. 815 § 1), car le pain ainsi obtenu ne pourrait pas être employé licitement et même, il ne constituerait pas une matière valide, si le mélange comportait une partie notable de farine étrangère.

2° Il faut ensuite pétrir le pain de froment pur uniquement avec de l'eau naturelle. Il ne peut pas être ici question d'employer du lait pour rendre les hosties plus consistantes et pour les blanchir ou d'ajouter du sel pour leur donner plus de saveur, comme l. chose se pratique parfois. Car toutes ces ajoutes rendent la matière certainement illicite. Et même, le pain fait avec du vin, du lait, de l'huile, ou auquel on a ajouté, en notable quantité, du beurre, des œufs, du sucre, devient une matière au moins très douteuse. D'ailleurs, on ne saurait consacrer valablement du gâteau.

3° La farine de blé qui a été pétrie avec de l'eau, doit enfin être *cuite au feu*. De la pâte crue ne peut certainement pas constituer une matière valide de l'Eucharistie. Il importe peu que la cuisson se fasse au four ordinaire ou au four électrique, ou même sous la cendre. Mais on ne peut pas, d'après l'estimation commune des théologiens, considérer comme matière valide la pâte de farine bouillie, ni celle qui a été torrifiée ou desséchée et durcie au soleil (GASPARRI, *De SS. Euch.* I, n. 802, MERKELBACH, *Theol. Mor.* III, n. 217, etc.).

Il est donc évident que les hosties de pâte séchée ne peuvent pas servir ni pour célébrer le saint sacrifice ni pour distribuer la sainte communion.

Le décret du 28 septembre 1943, relatif à la dispense quotidienne du jeûne eucharistique pour les malades dans les hôpitaux, s'applique-t-il aussi aux infirmeries religieuses? En outre, pour jouir de cet indult, faut-il s'adresser chaque fois à l'Ordinaire?

Depuis quelques années, le Saint-Siège montre la plus grande libéralité en faveur des malades et des personnes faibles pour leur faciliter la réception de la sainte Eucharistie. Sa Sainteté Pie X ouvrit la voie en ce sens dans son décret du 7 décembre 1907 (incorporé plus tard dans le Code au canon 858 § 2) et exempta du jeûne eucharistique, deux fois la semaine, les malades gardent le lit ou la chambre depuis un mois sans espoir de prompt convalescence, en leur permettant de prendre des médicaments et des liquides avant la communion. En outre, nombre d'Évêques ont obtenu, pour leurs diocésains, le pouvoir de dispenser du jeûne eucharistique certaines catégories de personnes affaiblies par l'âge, la maladie ou le travail et de leur permettre, deux ou même trois fois la semaine, sans préjudice du privilège du canon 858 § 2, de prendre des breuvages et des remèdes avant de communier.

Mais dans le rescrit du 28 septembre 1943, obtenu par l'entremise de Son Excellence Mgr le Délégué Apostolique, le Saint-Siège a concédé, pour trois ans, c'est-à-dire, jusqu'au 28 septembre 1946, à tous les Ordinaires du Canada et de Terre-Neuve, le pouvoir (qui pourra être renouvelé après trois ans) de dispenser du jeûne eucharistique (moyennant une cause juste) tous les malades durant leur séjour dans les hôpitaux et les cliniques dans leurs diocèses, en leur permettant de prendre des breuvages et des médicaments avant de recevoir la sainte communion : « ut dispensentur a lege ieiunii eucharistici, ita ut aliquid per modum potus et medicinæ ante SS. Communionem sumere valeant, fideles infirmi *in nosocomiis* eiusdem Ditionis degentes ». Et puisque le rescrit ne limite pas le nombre des jours où cette dispense peut être accordée, nos Ordinaires peuvent en faire bénéficier les malades de leurs hôpitaux tous les jours.

Cette dispense ne peut être accordée dans les hospices, comme tels, mais bien dans les maisons ou les hôpitaux de convalescence. Il n'y a pas de doute non plus que les grandes infirmeries organisées dans certaines congrégations religieuses pour y recevoir tous leurs malades doivent être considérées comme de vrais hôpitaux et peuvent participer au privilège de la dispense. Mais peut-on appliquer cette même dispense dans les petites infirmeries établies conformément aux constitutions dans les diverses maisons religieuses ? Comme le « nosocomium » n'est pas autre chose, d'après l'étymologie grecque, qu'un endroit *destiné* au soin des malades (Dict. grec : *nosocomeion* : infirmerie) ; comme, par ailleurs, le *pouvoir* de dispenser, quand il n'est pas restreint à un cas déterminé, peut s'interpréter au sens large (can. 85 et 66 § 1), il semble que cette dispense puisse être accordée, dans la plupart des infirmeries religieuses (si elles sont régulièrement constituées), aux malades qui y sont confinés, quand ils éprouvent une sérieuse difficulté à communier à jeun.

Rappelons toutefois que ce privilège n'a pas été accordé directement aux malades des hôpitaux, des cliniques ou des infirmeries, sans que l'Ordinaire ait à intervenir. L'Ordinaire a reçu le pouvoir de dispenser, mais la dispense doit venir de lui. Et donc, à moins que l'Ordinaire n'en ait décidé autrement, de façon expresse, il faut recourir à lui dans chaque cas. En maints endroits, l'autorité diocésaine a cependant délégué à cette fin les aumôniers

des hôpitaux et s'en remet à eux pour l'application de cette dispense à chaque malade. Il suffira alors de s'adresser à l'aumônier de l'établissement.

Il faut encore noter que la dispense ne permet aucune nourriture solide après minuit, sauf s'il s'agit des médicaments. Elle n'autorise, pour les malades, que les liquides ou les breuvages. Par *breuvage*, boisson ou liquide, on peut, d'après la déclaration faite par le S. Office, le 7 sept. 1897, entendre l'eau, le vin, le lait, le thé, le café, les autres infusions, les jus de fruits ou de légumes, les divers bouillons, les sirops et même les liquides qui contiennent une substance solide en suspension telle que du pain en fines miettes (pain rapé), du chocolat, des œufs délayés, ainsi que la semoule (cream of wheat) et le gruau clairs, suivant le besoin, pourvu que tout cela garde la consistance d'un aliment liquide et puisse être bu dans un verre.

Montréal

Moïse Roy, S.S.S.

COMPTE RENDU

BAETEMAN, JOSEPH, *Retraite de huit jours pour des religieuses selon l'esprit de saint Vincent de Paul*. Évreux, Poussin, 1929. (Réimpr. Montréal, Granger Frères, 1945.) 19cm. 180pp. 60s, par la poste 70s.

Dédié aux communautés religieuses de femmes qui se dévouent aux œuvres de charité et d'apostolat, ce volume veut les aider à mieux remplir les saints exercices de la retraite. Il contient, pour chaque jour de la retraite, quatre méditations sur les grandes vérités, les vertus et les devoirs de la religieuse, deux examens, deux gloses, une réflexion et deux bouquets spirituels tirés des pensées de saint Vincent de Paul. L'auteur vise au pratique et montre clairement l'*U-num Necessarium* de la vie religieuse. Une réimpression fort opportune pour les communautés religieuses.

Montréal

JOGUES MASSÉ, O.F.M.

RR.PP. Pierre Héту, Georges-Étienne Villeneuve, Walter Comiré et Charles Charlebois, O.M.I. — R.P. Augustin Leduc, O.P. — R.F. Michel Godbout, O.F.M. — RR.SS. Marie-Louise Choinière, Marie-Louise Boivin, Hermine Bousquet, Irma Paulhus, S.G. S.-H. — RR.SS. Bertha Beaudoin, M. Agnès Delisle, Alice Vaudreuil et Marie Blanchette, S.G.M. — RR.SS. Ambroise de Sienna et Marie Lucille des Anges, SS.NN. J.M. — RR.SS. Émélie Dumont et Lidwin Ferschwiler, F.C.S.P. — R.S. Joséphine Hurtibise, R.H. — R.S. Sainte-Catherine de Sienna, O.S.A. — R.S. Elmerina Morin, P.F.S.J. — R.S. Marie-Albertine Martineau, R.P. — R.S. Marie-Flore-Anais Bélanger, O.S.A. — R.S. Marie-de-la-Présentation, F.M.M. — R.S. Sainte-Henriette, P.S.S.F. — R.S. Marie de Saint-Thadée, B.P. — R.S. Sainte-Florentine, R.J.M. — R.S. Marie-de-Sainte-Doris, C.S.C.

LA VIE APOSTOLIQUE

De la vie spirituelle, fin primaire de l'état religieux, découle la vie apostolique, but secondaire ou mieux deuxième fin de la vie religieuse, second objet de la vigilance des supérieurs. Tout institut religieux jouit d'un rayonnement extérieur soit par la contemplation, soit par l'enseignement, soit par les œuvres de charité : instituts contemplatifs, enseignants, hospitaliers.

Le Canada se félicite de posséder quatorze instituts contemplatifs, dont trois d'hommes : les Trappistes Cisterciens de la stricte Observance (Oka), les Bénédictins (S.-Benoît-du-Lac), les Cisterciens de l'Immaculée-Conception (Rougemont). Deux congrégations contemplatives furent fondées au Canada : les Adoratrices du Précieux Sang en 1861 (Saint-Hyacinthe), les Servantes de Jésus-Marie en 1894 (Hull). Mentionnons par ordre de leur arrivée au pays :

- les Carmélites, Montréal, 1875
- les Clarisses, Valleyfield, 1902
- les Trappistines, St-Romuald, 1902
- les Rédemptoristines, Ste-Anne-de-Beaupré, 1905
- les Visitandines, Ottawa, 1910
- les Servantes du T. S. Sacrement, Québec, 1921
- les Moniales Dominicaines, Berthierville, 1925
- les Oblates de Béthanie, Pointe-du-Lac, 1933
- les Moniales Bénédictines, St-Eustache, 1937.

Ces instituts exercent l'apostolat de la prière, de l'exemple et de la réparation. Ils rappellent cet adage devenu le titre d'un livre : « La vie intérieure est l'âme de tout apostolat ». Dans nos temps agités, notre société a un pressant besoin de cette leçon et de ces paratonnerres.

Le devoir des Supérieurs de ces communautés est de créer un milieu favorable au développement de cette vie contemplative par la fidélité aux exercices spirituels, par le travail, par le silence, par l'esprit de sacrifice, par la tendance pratique à la sainteté. Ils se rappelleront cet idéal de vie d'oraison, en relisant ces lignes que Son Em. le Cardinal Bégin, alors archevêque de Québec, adressait aux instituts contemplatifs de son diocèse : « Parmi ces œuvres nous plaçons au premier rang celle de la prière. Les mains suppliantes, élevées vers le Ciel, sont plus utiles pour le monde que les armées rangées en bataille. La prière, ne l'oubliez pas, reste le plus puissant préservatif que nous ayons contre les foudres dont

Dieu menace très justement les pécheurs. Si dix justes eussent pu sauver des villes coupables, comme Sodome et Gomorrhe, de combien de malheurs, la société peut être préservée par la prière des communautés ferventes ! »

Les supérieures de ces instituts se choisiront, d'accord avec leur Conseil, une économe compétente pour prendre soin du matériel, veiller au placement sûr des dots, et libérer la communauté de ces soucis temporels. Pour atteindre la vie contemplative, il importe de se rappeler l'enseignement traditionnel des Docteurs et des Saints. La nature humaine déçue porte les blessures du péché originel. Elle est dépouillée des dons surnaturels et préternaturels. Dieu lui rend dans le baptême la grâce sanctifiante avec le cortège des vertus, s'accompagnant des dons du Saint-Esprit. Mais l'âme reste sujette à la concupiscence, à l'ignorance, aux inclinations désordonnées. De là, nécessité de la mortification, de l'humilité, de la patience, des vertus morales cardinales de prudence, justice, force, tempérance.

Pour avancer il faut lever les obstacles : péchés délibérés, vices capitaux, tiédeur, tentations suscitées par l'esprit du monde ou du démon. Mais cette vie de lutte pour se purifier, pour se renoncer, n'est qu'une phase de la vie spirituelle, ce n'est pas le terme. On ne détruit pas la nature, on l'émonde, on la maîtrise, on canalise ses énergies. La vie purgative conditionne la vie illuminative. En suivant Jésus dans la voie de la croix, du renoncement, on ne marche pas dans les ténèbres, mais on possède la lumière de la vie : c'est la vie des vertus de foi, d'espérance, de charité. Ces vertus théologiques demeurent l'axe de la vie spirituelle. Le but de la spiritualité n'est pas une simple vie morale, un moralisme correct comme celui d'un philosophe grec, c'est une vie surnaturelle. S. Paul nous le dit : « La grâce de Dieu et ma coopération ». Les vertus infuses nous donnent la capacité, avec la grâce actuelle, de poser des actes surnaturels. La répétition de ces actes nous en fait acquérir la facilité — vivre de foi, d'espérance, d'amour, vie des vertus, vie illuminative, vie de progrès. Par la vie de lutte et des vertus, les âmes tendent à la vie d'union avec Dieu.

Ces trois voies ou vies sont distinctes mais non séparées. Elles se présentent non comme des voies successives mais plutôt parallèles. « Ce sont les exercices hiérarchiques de la vie spirituelle » (S. Bonaventure). Aux supérieures de promouvoir la

grande vie spirituelle, basée sur la Sainte Écriture, la tradition, la liturgie. A l'œuvre de Dieu sont subordonnées les œuvres extérieures.

La vie liturgique assure l'œuvre de Dieu « Opus Dei » : liturgie sacrificielle, sacrifice eucharistique de l'autel, centre du culte et de la religion ; liturgie laudative, Office divin psalmodié ou chanté, louange perpétuelle — c'est l'Église en prière ; liturgie sacramentelle, qui opère par elle-même en vertu du rite institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ. La réception fructueuse des sacrements de pénitence et d'Eucharistie restaure, développe notre capital de grâce, notre organisme surnaturel. Soucieuses d'empêcher les dévotions nouvelles, et de bannir toute superstition nuisible à la piété, les supérieures fourniront à leurs religieuses les meilleurs ouvrages de théologie ascétique et mystique, se rappelant cette parole de S. Jean de la Croix : « le plus petit mouvement d'amour de Dieu est plus utile à l'Église que toutes les œuvres réunies ensemble ».

Les monastères contemplatifs se présentent comme des donjons de la prière et des citadelles de la parfaite charité. Selon l'esprit de leur institut et leurs Constitutions, les supérieures encourageront les grandes dévotions catholiques. Les religieuses aimeront à prendre pour objet de leur contemplation les mystères de la Révélation : les trois personnes divines de l'auguste Trinité, le Verbe Incarné, Jésus, vrai Dieu et vrai homme, dans sa crèche, dans les bras de Marie, sa Mère Immaculée, sur sa croix et à l'autel. Elles aimeront à le contempler comme chef du corps mystique, et leurs oraisons s'inséreront dans ce grand courant de prières, dans cet échange de sacrifices et de mérites, rejoignant la communion des Saints. Comme les grands contemplatifs de tous les siècles, les religieux et religieuses de ces instituts entretiendront l'esprit de réparation, pour conserver ou acquérir à l'Église, des adeptes plus nombreux et plus fervents. Leur contemplation fructifiera en action, elle n'est pas un moyen subordonné à une fin : la contemplation est cause éminente de l'apostolat¹. Selon l'enseignement traditionnel des Saints, le chemin de la perfection, c'est l'oraison ; oraison méthodique d'abord, puis affective et enfin simplifiée dans un simple regard amoureux de Dieu.

1. Cf. GARRIGOU-LAGRANGE, *les trois âges*, v. 2, p. 844.

L'oraison comme exercice est un moyen de perfection, mais envisagée comme état, elle constitue la perfection, puisque la vie d'oraison implique l'union avec Dieu dans la charité. Nous y trouvons différentes phases. Après l'oraison de simple regard, terme de nos efforts avec la grâce ordinaire, l'Esprit-Saint par un secours spécial avec ses dons de science, d'intelligence et de sagesse, pourra favoriser l'âme fidèle de la contemplation infuse cette union spéciale de l'âme avec Dieu reçoit les noms d'oraison contemplative ou mystique. Le mot mystique vient du grec « muô », fermer ; le mot mystère vient de la même racine et veut dire une vérité fermée, au dessus de notre intelligence. Aussi l'oraison mystique est une union mystérieuse d'amour avec Dieu. Cette union comptera différents degrés selon l'emprise plus ou moins grande que Dieu prendra sur les facultés de l'âme. On aura l'union semi-pleine ou pleine, si seules les facultés supérieures ou toutes les facultés sont saisies par l'action divine ; union absorbante ou extatique, si l'action des sens extérieurs est momentanément suspendue ; enfin union transformante, parfaite et pour ainsi dire permanente.

Il importe de bien distinguer la contemplation infuse, union d'amour avec Dieu, et les grâces extraordinaires extérieures comme les visions, les révélations. Loin de désirer ces dernières, il faut les craindre, les contrôler, les soumettre à un directeur éclairé. Cette confusion a causé du trouble et jeté parfois le discrédit sur la vie contemplative. Mais s'il s'agit de grâces intérieures d'union spéciale avec Dieu, une âme qui a reçu les premières peut désirer, avec discrétion et humilité, recevoir les suivantes. Toute âme religieuse en particulier se prépare, par la vie de lutte et des vertus, à ces grâces intérieures de la contemplation indistincte et obscure, et considérées à bon droit comme de puissants moyens de sanctification et comme le couronnement normal, bien que non nécessaire, de la vie spirituelle.

Le Séraphique docteur S. Bonaventure a écrit dans L'ITINÉRAIRE DE L'ÂME A DIEU : « Pour être disposé aux divines contemplations, il faut être, avec Daniel, un homme de désirs. Les désirs s'enflamment par l'oraison ». Les supérieures expérimentées respecteront le travail de l'Esprit-Saint dans les âmes. Elles les aideront, avec bonté et délicatesse, à supporter les épreuves et les souffrances physiques et morales, dans ces difficultés spéciales de la contemplation aride, que S. Jean de la Croix appelle : « la

nuit des sens et de l'esprit ». Les supérieures veilleront de plus à bannir tout excès, tout faux mysticisme et quiétisme, comme le rappelle S.S. Pie XII dans son encyclique sur le corps mystique. Jamais l'âme ne peut participer à un attribut divin, ce serait du faux mysticisme. Toujours elle doit coopérer à la grâce divine. Le contraire conduirait au quiétisme. « Je conseille aux supérieures, dit sainte Thérèse d'Avila, d'éliminer ces longs évanouissements... qui enlèvent aux facultés et aux sens eux-mêmes leurs énergies »².

Il est bon de se rappeler qu'on peut trouver des âmes élevées à la contemplation dans tous les instituts et même dans tous les états de vie, comme le prouve l'histoire de l'Église et des Saints. Par contre, les religieuses d'un institut contemplatif ne jouiront pas toutes, nécessairement, de la contemplation infuse. Mais les supérieures, selon leurs Constitutions approuvées par l'Église, favoriseront la connaissance et la pratique d'une vie spirituelle supérieure. Là moins qu'ailleurs, doivent régner certains préjugés contre la vie d'union à Dieu, conforme à la tradition et à l'enseignement des docteurs de l'Église comme S. Bonaventure, S. Thomas, S. François de Sales, S. Jean de la Croix... Les supérieures mieux encore s'emploieront à favoriser l'épanouissement des vertus solides, à promouvoir la fidélité au Saint-Esprit, pour guider les âmes à la sainteté. Ce rayonnement de la vie spirituelle dans les instituts contemplatifs constitue leur vie apostolique, objet de la vigilance des supérieures de ces communautés.

Régina, Sask.

JEAN-JOSEPH DEGUIRE, O.F.M.

2. *Livre des Fondations*, c. 4.

COMPTE RENDU

VEKEMAN, VICTOR, *Comment on se trompe. Pièce en un acte*. Montréal et Ottawa, Les Éditions du Lévrier, 1945. 23cm. 16pp. \$ 0.25.

Les Éditions du Lévrier sont à publier une série de pièces de théâtre qui seront grandement appréciées, parce que faciles à monter, de nature à intéresser et à instruire. *Comment on se trompe* est une comédie en un acte pour les jeunes filles qui cherchent à se marier et prétendent trouver leur mari dans des réunions mondaines. Elles ne savent pas ce qui les attend. Le vrai bonheur se trouve dans une vie simple et chrétienne.

Montréal

JOGUES MASSÉ, O.F.M.

LE VOTE DES RELIGIEUSES

La brève réponse que j'ai donnée à une consultation sur le vote des religieuses a provoqué des questions variées auxquelles je m'empresse d'apporter une solution : elles me fournissent l'heureuse occasion de développer davantage la doctrine de l'Église sur ce point pratique et actuel. En raison de leur actualité et de leur importance pratique, je les présente sous forme d'article.

En répondant à une demande d'information sur le vote des religieuses, vous mentionnez le droit de vote pour tout citoyen ; fait-il étendre ce droit aux religieuses ?

Cette question fait allusion à la VCR 4(1945-1946)30 où il est dit que « les religieuses exercent ce droit de tout citoyen ».

Quand l'organisation d'un État comporte pour tous les citoyens, y compris les femmes, le droit de participer à la conduite des affaires publiques par l'exercice du vote, ce droit s'étend certainement aux religieuses. Bien plus, pour elles comme pour les autres, ce droit crée une obligation de conscience. Ce devoir repose sur la justice sociale, la religion et la charité. La justice sociale impose à tous les membres d'une société de travailler au bien commun ; or parmi les moyens efficaces de fournir cette collaboration, il faut placer l'exercice du vote destiné à donner à cette société des chefs compétents. De plus, à une époque où la foi périclité, c'est le devoir de tout baptisé d'assurer l'action spirituelle de l'Église ; or parmi les fonctions sociales du catholique, celle de désigner par le vote des dirigeants favorables à la mission sociale de l'Église compte pour fondamentale. Enfin la charité, c'est-à-dire l'amour filial de Dieu et l'amour fraternel des hommes, impose à tous les citoyens sans exception de contribuer au bien commun de la société ; et quand la loi d'une société présente l'exercice du vote comme moyen de fournir cette contribution, les citoyens sont tenus par la charité de s'en prévaloir. Dans l'exemple que j'ai cité en répondant à la consultation mentionnée ici, le fait de voter pour les religieuses semble nouveau ; il ne l'est pas en Belgique où les

religieuses vont régulièrement voter, même les Carmélites qui doivent s'y soumettre à la loi du vote obligatoire.

Ce devoir impose-t-il une obligation grave?

Le degré de l'obligation varie avec la nature des intérêts discutés. Lorsqu'une élection met en jeu des intérêts sérieux et importants, soit pour l'Église, soit pour l'État, l'obligation de voter devient grave. Pour s'abstenir légitimement, il faut un motif proportionné à la gravité des intérêts. Une impossibilité physique, comme une maladie grave, exempte. Les impossibilités morales comme la crainte d'un dommage considérable, la défense de sortir dans un Institut strictement cloîtré, et même l'ignorance absolue des questions soumises au vote ou de la valeur des candidats, exemptent également. Mais les autres inconvénients, plus ou moins sérieux, doivent être consciencieusement appréciés selon l'importance des intérêts en jeu et les circonstances.

Si le résultat de l'élection paraît douteux, seule une cause vraiment grave pourra excuser. Si le résultat du scrutin ne fait pas de doute, une cause moindre excusera. Même alors il faudra éviter de manifester une indifférence qui pourrait donner scandale et surtout ne pas permettre qu'en procurant un grand nombre d'imitateurs son abstention rende incertain un résultat qui semblait quasi assuré.

Quel est exactement l'objet de cette obligation de conscience?

Il est double : 1° user des droits de vote que concède à toutes les femmes les lois du pays ; 2° voter pour le bien commun. Il faut donc donner un vote et un vote éclairé. Cela suppose évidemment que les religieuses aient pu se renseigner suffisamment pour enregistrer un vote sérieux. « L'effort principal des catholiques en cette matière, écrit Pie X dans sa lettre du 20 février 1906, sur le devoir électoral adressée à l'évêque de Madrid et intitulée *Inter catholicos*, sera d'envoyer soit aux municipalités, soit au corps législatif, des hommes qui, étant donné les particularités de chaque élection et les circonstances de temps et de lieu, paraissent mieux veiller aux intérêts de la religion et de la patrie dans l'administration des affaires publiques ». Dans l'exercice du vote, les considérations d'ordre personnel comme l'amitié individuelle, la reconnaissance privée, des avantages particuliers, ne doivent pas

dominer ; au-dessus de tout motif d'ordre privé ou particulier, il faut placer la visée sincère du vrai bien commun.

Le fait d'être religieuse peut-il justifier l'abstention de voter ?

Non ! Le 11 décembre 1926, Pie XI écrivait aux évêques du Mexique une lettre dont j'extrai ces lignes : « Les membres du clergé eux-mêmes ne doivent pas se désintéresser des affaires civiles et politiques. Loin de là ! Tout en se tenant complètement en dehors de tout parti politique, ils doivent en qualité même de prêtres et en se gardant de tout ce qui pourrait être contraire à leur ministère contribuer au bien de la nation, en exerçant leurs droits et surtout leurs devoirs de citoyens avec la plus grande conscience ». Ce texte peut s'appliquer aux religieuses ; ajouté aux raisons exposées plus haut, il justifie amplement ma réponse.

Mais y songez-vous ? demander aux religieuses de voter, c'est introduire une innovation qui va contre toutes les traditions !

Je comprends votre remarque. Évidemment le devoir de voter pour les religieuses semble sous bien des aspects une nouveauté parce qu'il dépend de faits qui eux-mêmes sont relativement récents : le suffrage universel, le vote féminin. Mais ce qui doit surtout retenir notre attention, c'est que cette nouveauté est vertueuse ; elle repose sur des vertus bien authentiques. Les vertus de charité, de justice sociale et de religion, qui imposent le devoir de voter n'ont rien de nouveau. « Ces vertus qui demeurent substantiellement les mêmes, pour citer les paroles de S.S. Pie XII, prennent au cours des générations des tons et des nuances diverses »¹. C'est dans ce sens que, parlant de la science dans son encyclique sur le sacerdoce catholique, Pie XI dit du prêtre : « Il devra être sainement moderne à l'exemple de l'Église qui embrasse tous les temps et tous les milieux, s'y adapte, bénit et favorise toutes les saintes initiatives ». On peut donc affirmer que le vote des religieuses se présente comme la synthèse du nouveau et de l'ancien, *nova et vetera*. Tout en manifestant pour les vénérables traditions le respect qui leur convient il faut imiter la conduite de l'Église qui *conserve* le dépôt des vérités reçues et *progresses* selon les besoins d'un monde changeant.

Montréal

ADRIEN MALO, O.F.M.

1. *École sociale populaire*, n. 348, p. 12.

DOCUMENTS ECCLÉSIASTIQUES

Dans le courrier se trouve la consultation suivante venant d'un religieux prêtre. En raison de sa valeur pratique elle mérite d'être mise en relief. Voici la question.

« Au cours d'une consultation, j'apprends d'une religieuse digne de foi que les Sœurs n'ont à leur disposition ni le Code de Droit Canonique, ni les encycliques, ni les Constitutions du Synode diocésain, ni les lettres pastorales. Un jour qu'elle exprima le désir de consulter le Code de Droit canonique, on lui répondit que tout le droit canonique concernant les religieuses se trouve dans les Constitutions de chaque communauté. Cet état de choses et cette réponse sont-ils conformes à l'esprit de l'Église ? »

La solution portera sur la réponse donnée à la religieuse, l'état de choses décrit et la manière pratique d'agir.

D'abord cette réponse ne semble même pas rencontrer la vérité objective. Sans doute les Constitutions de chaque institut religieux renferment quelques citations ou des références au Code de Droit canonique, — mais en fait, tous les canons du Code de Droit canonique, concernant l'état religieux, ne s'y trouvent point textuellement.

Puis cet état de choses tel que décrit dans la consultation, c'est-à-dire l'absence du Code de Droit canonique, des lettres pontificales et épiscopales est conforme ni à l'esprit ni au désir de l'Église. Pour connaître la pensée du Chef de l'Église universelle, la lecture des lettres encycliques du Souverain Pontife est requise. Et qui les lira si les Religieux et les Religieuses, portion choisie de l'Église, ne les lisent pas ? C'est un fait regrettable que les encycliques pontificales, chefs-d'œuvre de doctrine et de haute tenue littéraire, soient si peu lues et encore moins appliquées.

De même la législation diocésaine, renfermée dans les constitutions synodales et les prescriptions épiscopales, contenue dans les lettres pastorales et les mandements, doit être mise à la disposition des Religieux et des Religieuses. Comment ces derniers suivront-ils les directives du Chef de chaque diocèse, s'ils les ignorent ? Et comment les connaîtront-ils, s'ils ne les lisent pas ?

Le Canon 509, au premier paragraphe, demande expressément à tout supérieur de promouvoir parmi ses sujets la connaissance

et l'exécution des décrets du Saint-Siège, qui regardent les Religieux ; et de faire lire en public ceux qu'il prescrirait de faire lire à l'avenir. Le R.P. Besté, O.S.B., dans son Commentaire du Droit canonique, affirme que parmi ces décrets il faut compter les normes canoniques, les lois et les instructions émanées du Saint-Siège après le Code.

En pratique, on admet aujourd'hui qu'il est désirable que les Religieux puissent accéder à une bibliothèque commune, où ils puissent trouver les livres adaptés à leurs besoins et à leurs fonctions. Si le niveau intellectuel et la culture ont une tendance à s'élever, il s'impose que nos éducateurs et éducatrices religieuses se mettent à la hauteur des programmes et de la situation.

Il reste que les Religieux trouveraient profit à lire les canons concernant l'état religieux. Si le Code de Droit canonique est considéré à bon droit, comme un chef-d'œuvre de synthèse et de présentation, tous s'accordent à regarder, comme la plus parfaite, la 2^{ème} partie qui traite « Des Religieux ». Dans son livre « Direction spirituelle des religieuses » adapté de l'allemand par le R.P. Creusen, S.J., monsieur l'abbé A. Ehl exprime son avis en ces termes : « Il faut aussi que les Sœurs aient à leur disposition en nombre suffisant les revues et les autres moyens nécessaires pour entretenir leurs connaissances.

« Il serait hautement désirable, dit-il, que le clergé paroissial tînt les Religieuses, qui dans les paroisses s'occupent d'éducation, d'œuvres de charité, du soin des malades, au courant des lois et institutions sociales et de tout ce qui pourrait leur être utile ».

Les Religieuses trouveraient d'abord ces renseignements généraux dans le Code de Droit canonique, dans les encycliques pontificales, dans les Constitutions du Synode diocésain et dans les lettres pastorales.

Pour que les membres de nos instituts religieux soient unis au Pape et aux Évêques, il va de soi que les supérieurs doivent mettre à leur disposition ces documents ecclésiastiques. Cette législation de l'Église universelle et de chaque diocèse les aidera à mieux comprendre leurs propres Constitutions et à les vivre dans la pratique de leur existence et de leurs devoirs quotidiens.

VISITE DES MALADES

En visitant certaines infirmeries religieuses, on est tout de suite frappé par la propreté des lieux et le confort moderne qui y règne. Vraiment on croirait à un coin du paradis. Les malades sont traités comme dans un hôpital ; ils ont une chambre bien garnie, une pharmacie bien montée, un personnel compétent à leur disposition, une nourriture riche et abondante, la radio et même un haut-parleur leur permettant de suivre les différents exercices de la communauté.

On ne saurait trop féliciter les supérieurs pour ce beau geste de compréhension et de charité fraternelle envers les malades et les membres souffrants du corps mystique du Christ. Ces supérieurs se rappellent sans doute cette parole de nos saints livres : « Tout ce que vous faites aux moindres des miens, c'est à moi-même que vous le faites » (Mt 25, 40).

Il est beau de constater aussi que le zèle des supérieurs ne se borne pas seulement au côté matériel, mais embrasse aussi le côté spirituel. De part et d'autre on fait tout son possible pour faciliter aux malades l'audition de la sainte messe, la communion, la confession, la lecture spirituelle et l'audition de la parole de Dieu.

Mais à côté de ces marques de délicatesse et de prévenance qu'on ne saurait trop louer et féliciter, il existe en certains endroits une petite lacune qui fait que les malades ne sont pas heureux, c'est le manque de sympathie ou la visite personnelle des malades. Le croirait-on, mais en certains endroits elle est très négligée. Une religieuse, confinée à l'infirmerie à cause de son grand âge et de ses infirmités, me disait dernièrement qu'elle n'avait pas vu sa supérieure depuis plusieurs mois et qu'elle ne connaissait pas toutes les membres de la communauté parce que plusieurs ne venaient pas la voir. Et elle ajoutait : « Vous ne sauriez croire, Mon Père, comme cette croix est lourde et pénible. On ne s'occupe plus de moi. Pourtant je me suis dévouée toute ma vie au service de ma communauté et maintenant que je suis malade et âgée, je me sens à charge à la communauté. Sans doute j'ai tout ce qu'il me faut, mais je souffre du manque de sympathie. Il serait si facile

à la supérieure ou aux autres membres de la communauté de venir me saluer de temps en temps ».

C'est pour rendre service à ces malades, que je me suis décidé à écrire dans la revue quelques réflexions sur la visite des malades. Mon intention n'est pas de blâmer, mais de plaider les exigences de la charité et les justes réclamations des malades.

Je sais qu'il est parfois assez difficile de visiter les malades surtout quand ils sont nombreux comme dans une infirmerie générale ou provinciale. Les supérieurs, déjà trop surchargés, se remettent habituellement de leur responsabilité sur les infirmiers. C'est une sage tactique que les malades comprennent facilement. Ce qu'ils comprennent moins bien, c'est l'oubli. Je sais aussi qu'après une journée bien remplie, il soit plus agréable et plus hygiénique de passer la récréation ailleurs qu'à l'infirmerie. Mais toutes ces excuses ne pourraient-elles pas tenir d'avantage compte de la charité ? Elle aussi a des égards. Selon saint Paul, elle est prévenante, patiente, bonne, elle ne tient pas compte de ses intérêts...

Y a-t-il pour les membres d'une communauté obligation spéciale de visiter les malades ? Tout dépend des Constitutions. En relisant les différentes Constitutions au sujet de l'infirmerie, je me suis rendu compte que le règlement n'est pas le même partout. En certains endroits on fait un devoir aux supérieurs et aux assistants de visiter souvent, et si possible tous les jours, les malades pour s'enquérir personnellement de leurs besoins et on exhorte vivement les autres religieux à rendre aux malades les devoirs de la charité chrétienne. En d'autres communautés, le soin des malades doit être confié à des infirmiers et il n'est pas permis aux autres religieux de visiter les malades sans une permission spéciale du supérieur et de l'infirmier. Mais ce que l'on veut, je crois, dans ce dernier cas, ce n'est pas tant priver le malade de la visite que d'éviter les abus, favoriser le repos et mettre de l'ordre dans l'exercice de la charité. La mentalité générale de toutes les Constitutions est qu'il faut traiter les malades avec bonté, sympathie et respect. Comment prouver aux malades cette bonté, cette sympathie et ce respect sinon par la visite personnelle ?

Cette visite procurerait de grands avantages. D'abord les malades se sentiraient moins à charge à la communauté si on venait de temps en temps, sans distinction, les visiter, les encourager, leur adresser une bonne parole, compatir à leurs souffrances. On

leur éviterait bien des peines et bien des soucis. Il n'y a rien de plus pénible à la nature que l'abandon et l'isolement après une vie d'activité. Trop souvent on regarde l'infirmerie, surtout certaines parties de l'infirmerie, comme le vestibule de la mort.

Sans doute la maladie et la vieillesse sont une nécessité de la nature ; elles jouent un grand rôle dans l'œuvre de la sanctification, mais à condition qu'elles soient acceptées avec foi et résignation. Ce n'est pas parce qu'une religieuse a été fervente toute sa vie et qu'elle a longtemps prêchée aux autres qu'elle va accepter courageusement ses épreuves, il lui faut de l'encouragement non seulement des supérieurs mais aussi des autres membres. C'est pourquoi une visite, un bon mot feront toujours du bien à l'âme.

La visite des malades est une œuvre de miséricorde spirituelle qui n'est pas sans récompense. Dans la scène du jugement rapporté par S. Mathieu au chapitre 25e, il est dit : « Venez les bénis de mon Père, car j'étais malade et vous êtes venus me visiter, entrez dans la joie de votre Maître. Car tout ce que vous faites aux moindres des miens c'est à moi-même que vous le faites ». Nous savons par la foi que les malades sont les membres souffrants du corps mystique du Christ et qu'ils achèvent dans leurs chair ce qui manque à la passion du Christ. Enfin l'Église encourage tellement la visite des malades qu'elle a ajouté une indulgence de sept ans pour chaque visite faite en vue d'exercer la charité chrétienne (*Preces et Pia Opera*, n. 621).

Toutes ces considérations n'ont qu'un but : favoriser le plus possible la visite des malades, des infirmes et des vieillards afin de les encourager et de les rendre meilleurs. Toujours cette visite sera appréciée et fera du bien de part et d'autre. Le malade en sera réconforté, et le visiteur appréciera d'avantage le grand don de la santé, fera certainement une œuvre méritoire et pratiquera la plus belle vertu de la vie commune : la charité fraternelle.

Montréal

JOGUES MASSÉ, O.F.M.

COMPTE RENDU

FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR, *Petites méditations à l'usage des jeunes gens qui se destinent à la prêtrise*. Granby, Mont du Sacré-Cœur, 1945. 11cm. 32pp. \$ 1.00 la douzaine.

Ces courtes méditations sont destinées aux jeunes gens des écoles primaires qui se destinent au sacerdoce et ont pour but d'affermir leur idéal.

Montréal

JOGUES MASSÉ, O.F.M.

BIBLIOGRAPHIE

POUR LE RÈGNE DE LA JUSTICE

Parmi les ouvrages qui furent récemment publiés chez nous, je recommande d'une manière particulière à toutes les communautés religieuses celui que M. J.-B. Desrosiers, P.S.S. vient de nous donner¹. Sous le titre de *SOYONS JUSTES*, il étudie en deux forts volume, l'un de 450 pages, l'autre de 520 pages, l'importante vertu de la justice. Il n'en néglige aucun aspect : notions générales communes à toutes les espèces de justice, 6 chapitres ; puis espèces de la justice : justice sociale, 13 chapitres ; justice distributive, 8 chapitres ; justice commutative qui impose la restitution, 7 chapitres, et inspire les contrats, 14 chapitres. Il promet de compléter son œuvre par deux autres volumes dont l'un traitera des vertus annexes et l'autre de la justice internationale. Comme on peut facilement s'en rendre compte, l'entreprise ne manque pas d'envergure.

Ce qui fait le mérite de cet ouvrage, c'est la méthode. Le procédé est assez uniforme : une première page porte le chiffre du chapitre, le titre de la matière étudiée et les sources utilisées ; une deuxième page présente un résumé de la doctrine sous forme d'un tableau synoptique qui met en relief les points principaux, y rattache les aspects secondaires et articule le tout en une synthèse frappante. Cette clarté de disposition annonce la clarté de l'exposé. Dans un sujet aussi complexe que celui de la justice, dans des problèmes aussi délicats que ceux de l'état économique et social du monde actuel, l'A. se meut avec aisance : il découvre nettement les aspects fondamentaux, dicte une doctrine nette et tire des conclusions pratiques capables de diriger sûrement la conduite. Quand il prend position sur des points discutés ou discutables, il ne le fait pas sans de solides raisons. Les lecteurs qui n'identifient pas les exposés abscons avec la science et la profondeur, verront dans la limpidité de ces deux volumes une preuve non équivoque de la maîtrise de l'A. Pendant plus de vingt ans, il a donné à la Faculté de Théologie de l'Université de Montréal les cours de théologie morale et tout spécialement de justice ; il s'est assimilé la doctrine des grands maîtres de la théologie comme saint Thomas, saint Alphonse, les moralistes contemporains ; il a commenté et enseigné les encycliques pontificales de Léon XIII, Pie XI et Pie XII ; il a étudié notre législation civile ; il a été mêlé à tous les mouvements sociaux et économiques de chez nous et ainsi préparé, il a expliqué pendant trois ans à l'Institut Pie XI tous les secrets de la justice. Aujourd'hui il met à notre disposition la somme pratique de ses connaissances. Je comprends que S. E. Mgr Desranleau, évêque de Sherbrooke, ait écrit : « NOS COURS sont une des meilleures écoles de vulgarisation du monde. *SOYONS JUSTES* en est un des plus beaux chapitres et des plus puissants ».

Nos communautés retireront de grands profits de l'étude de cet ouvrage. Il est à souhaiter qu'un index vienne leur en faciliter l'usage. Grâce à la protection de l'Église, elles offrent le meilleur type de vie en commun. Cependant tant dans le domaine de la justice sociale que dans celui de la justice distributive et commutative, il leur reste possible d'opérer des perfectionnements : les questions de salaire, de bien commun, de nomination aux charges, de fraternelle solidarité, de respect en matière d'honneur et de réputation, leur offriront des sujets de féconde méditation. En commençant par elles-mêmes, elles contribueront à installer dans le monde contemporain qui en a besoin le règne de la justice et de la charité.

Montréal

ADRIEN MALO, O.F.M.

1. En vente à 2065 ouest, rue Sherbrooke, Montréal-25, au prix de \$ 4.50.

Réforme de l'Homme intérieur

L'âme possède trois facultés qui la rendent capable d'union à Dieu : l'intelligence, la mémoire et la volonté.

1. L'âme raisonnable est l'image de la Trinité souveraine. Dieu est trine et un, ainsi l'âme, une, possède trois facultés qui la disposent à l'union avec Dieu : l'intelligence, la mémoire et la volonté. Par l'intelligence, elle est apte à l'acquisition de la sagesse divine ; par la mémoire de l'éternité divine, sans séparation possible d'avec Dieu ; par la volonté de la bonté divine. Pour qu'une telle ressemblance à Dieu, véritable disposition à le posséder, ne soit pas inutile, l'âme tendra de tous ses efforts à la possession de Dieu. C'est là son bonheur. Car rien d'inférieur à Dieu ne la satisfait. La possession de Dieu au contraire met fin à ses recherches ; l'âme y trouve tout ce dont elle a besoin : sa félicité éternelle le meilleur bien et le plus parfait.

2. C'est donc pour l'âme sa plus grande noblesse que cette aptitude à posséder Dieu et son plus grand profit que de le tenir en réalité, et avec lui tout bien. Elle ne cherche donc rien de plus digne, rien de plus profitable. De toutes ses forces, avec diligence et plein désir, elle se met en quête de Dieu, accomplit ce qui aide à le trouver, évite et fuit ce qui l'éloigne de Dieu, eût-il l'apparence du bien.

Insensé celui qui détruirait le baume de son jardin pour y semer de la menthe ou du cumin, bien vils en comparaison ; infiniment plus insensé celui qui, méprisant le souverain bien à sa portée, se livre aux biens périssables, sans valeur, honteux, amers : je songe aux mondains qui choisissent les biens de la terre de préférence aux célestes, les biens temporels de préférence aux éternels. De même insensé celui qui préfère, à un voyage de deux ou trois jours par une route facile, un voyage de trois ans par une route difficile et dangereuse. Certains religieux agissent avec moins de sagesse encore. Par un entraînement efficace à la vertu, à la ferveur, à la pureté, ils peuvent parvenir en peu d'années à une parfaite connaissance de Dieu et à une amitié intime avec lui. Et cependant ils préfèrent se livrer à des pratiques moins efficaces et très onéreuses, pour atteindre le même but : la connaissance de Dieu, la possession de la vérité et l'état de perfection. Le Seigneur lui-même nous a promis « l'Esprit qui nous enseignera toute

vérité »¹. Si quelqu'un savait plusieurs métiers dont l'un l'emporterait sur les autres en dignité et en profit au point de l'enrichir et de le rendre célèbre chez les grands de la terre, insensé serait-il de délaissier ce métier avantageux pour un autre, ordinaire, sans éclat, pénible, lui assurant à peine une maigre subsistance. Eh bien ! tel est le chrétien, le religieux surtout, qui néglige la pratique de la vertu, où il trouve le maximum de mérites, le maximum de progrès dans la sainteté et la sagesse, le maximum de bonheur et de sécurité, pour se livrer à des occupations moins utiles, pleines de soucis. Il « s'inquiète de beaucoup de choses »². Un seul bien pourtant, le souverain, doit être objet de demande et de recherche : il suffit à tout.

A la différence des exercices corporels, peu utiles, « la piété convient à tout. Elle a les promesses de vie et pour le présent et pour l'avenir »³. La piété, c'est le service de Dieu : connaître et aimer Dieu, le posséder et lui plaire. Les pratiques extérieures sont utiles, certes, mais peu. On ne s'y livre qu'en vue de la piété qu'ils favorisent, quand on les exécute selon l'ordre voulu. L'artisan emploie un instrument adapté à son travail. De même en est-il de la vertu : elle s'acquiert par des exercices appropriés et devient une habitude. Et plus un homme habile a de bons outils, plus il exécute son travail avec rapidité et perfection. En religion, les observances extérieures, par inspiration du Saint-Esprit, servent à la perfection intérieure. Qui ne l'a pas saisi, confond encore art et instrument.

CHAPITRE SIXIÈME

La réforme intérieure s'effectue dans l'âme.

L'âme raisonnable constitue l'homme intérieur. Elle est l'image de Dieu. L'homme extérieur, au contraire, c'est le corps. Par suite de la corruption, fruit du péché, il languit, meurt et se dissout. L'homme intérieur, lui, « se renouvelle de jour en jour »⁴ dans le bien et s'assimile de plus en plus à Dieu, dont il porte l'image. Voici donc quel sera le processus de la réforme intérieure.

L'âme, on l'a vu, est douée de trois facultés : l'intelligence, la volonté et la mémoire. L'intelligence lui fut donnée pour connaître Dieu, la volonté pour l'aimer, et la mémoire pour se reposer

1. Jn 16, 13.

2. Lc 10, 41.

3. 1 Tim 4, 8.

4. 2 Cor 4, 16.

en lui. Par suite du péché, l'intelligence est aveugle, la volonté déviée et souillée, la mémoire instable et vagabonde. L'intelligence accepte souvent comme vrai le faux ; la volonté préfère le mal au bien ; la mémoire se dissipe dans des objets distrayants, parce qu'elle a abandonné l'unique et souverain bien, source de tous les autres. Qu'elle se tourne vers Dieu, l'âme commence à chercher ce qu'elle a perdu. Elle se voit déchue de l'état où Dieu l'avait créée. Elle travaille alors à se rétablir dans son état originel, à refaire en elle la beauté perdue. Car pour elle pas d'union à Dieu possible par suite de sa déformation. Sans doute l'âme ne parviendra pas en un instant au sommet de la perfection. Elle s'y acheminera peu à peu, passant d'un degré moindre à un plus élevé, d'un plus élevé au sommet.

CHAPITRE SEPTIÈME

Début, progrès, perfection de la réforme de l'intelligence.

Le début consiste dans la ferme adhésion à la foi catholique. En effet, notre jugement est devenu incertain et notre intelligence obscurcie par le péché, au point que de nous-mêmes nous ne pouvons plus trouver la vérité. Dieu s'est donc penché sur notre misère pour nous tirer de l'erreur. Il nous révèle la vérité dans l'Écriture qu'il impose à notre foi et où nous trouvons avec certitude et plénitude le nécessaire à notre salut. Dans ce domaine il faut donc ne pas suivre notre propre sens. Au contraire, faut-il le soumettre aux règles de la foi si nous ne voulons pas dévier du vrai. « Mon fils, dit l'Écclésiaste, ne cherche point autre chose que l'enseignement de ton unique Pasteur (Dieu), transmis par les maîtres »¹ (les docteurs de la foi).

Le progrès de la réforme de l'intelligence se réalise par un approfondissement des vérités de foi, avec l'aide de l'illumination divine. Le mystère est inaccessible à notre intelligence seule. Éclairée par la lumière divine, cette même intelligence peut tout de même saisir que rien n'est plus raisonnable que la foi chrétienne, à laquelle la création rend témoignage, et dont la sagesse humaine est la servante.

La perfection de l'intelligence réformée sur terre est le ravissement au-dessus d'elle-même par l'extase et la contemplation,

1. E. 12, 11.

non plus par comparaison d'images corporelles ou par déduction, mais par la plus pure intuition intellectuelle.

CHAPITRE HUITIÈME

Réforme de la volonté.

Le désir sincère de résister aux vices et de s'adonner aux pratiques de vertu à cause de Dieu, marque le commencement de cette réforme. La volonté malade et faussée s'est détournée de Dieu. Par la conversion, elle tente de lui ressembler, et par la pratique du bien, elle soumet à la volonté divine ses instincts rebelles.

Le progrès établit les affections de la volonté dans la droiture et dans une vertu si solide que sans révolte ni violence elle se plait dans l'unique volonté de Dieu.

La perfection de la volonté sera de ne plus former par l'amour qu'« un seul esprit avec Dieu »¹. La volonté aimera Dieu seul et l'ivresse de sa douce intimité.

CHAPITRE NEUVIÈME

Réforme de la mémoire.

1. La mémoire commence sa réforme en se retirant avec énergie de sa dissipation pour s'appliquer à la pensée de Dieu, par la prière, la lecture, le recueillement ou au moins la méditation élémentaire. Elle progresse quand elle vaque sans distraction importune à la méditation et à l'oraison, et avance « avec un cœur dilaté »². Elle sera parfaite quand elle atteindra le ravissement qui l'absorbe en Dieu. Elle s'oublie alors elle-même et tout le reste, et se complait en Dieu seul, loin de l'agitation de la pensée et de l'imagination.

2. Voilà le sommet, le progrès et le commencement de la perfection chrétienne, le but de tout effort spirituel. Qui ne suit pas ce chemin ressemble au voyageur « qui ignore où il va »³, vagabond et errant à la poursuite d'un terme inconnu. Les débuts

1. 1 Cor 6, 17.

2. Ps 118, 32.

3. Jn 12, 35.

de ces trois réformes s'imposent à tous ceux qui recherchent leur salut ; sans eux, point de salut possible. La perfection des trois réformes est le partage des seuls parfaits, parvenus à l'ultime perfection : le ravissement de la contemplation. L'état intermédiaire appartient aux fervents en progrès, particulièrement aux religieux formés qui tiennent en quelque sorte le milieu entre les pieux laïques et les saints éminents. Non pas que ces religieux puissent toujours rester sans défaillance au même degré, ce qui est à peine possible aux plus grands saints ; mais simplement parce qu'ils ne sont plus des débutants et pas encore des parfaits.

Il nous faut développer ce chapitre du progrès. Nous expliquerons d'abord le progrès de la volonté, puisque la vertu, le vice, le mérite et les inclinations au bien ou au mal dépendent d'elle. Nous traiterons ensuite de la mémoire et de l'intelligence. Dans l'âme la volonté a pour rôle de commander, l'intelligence d'éclairer, la mémoire de suivre les ordres de celle-là et les lumières de celle-ci.

CHAPITRE DIXIÈME

*Les forces naturelles de l'âme
et les inclinations de la volonté sont déformées.*

1. Disons d'abord brièvement comment les forces naturelles de l'âme et les inclinations de la volonté sont tournées vers le mal, puis à quelle fin elles furent données à l'homme. Nous suggérerons ensuite quelques remèdes à chacun des vices et enfin le programme des vertus.

2. Normalement la volonté ne devait se soumettre qu'à Dieu, non pas de force, mais librement. Elle pouvait mériter ainsi. La capacité de céder ou de résister au péché ne lui fut pas donnée pour pécher ; au contraire, pour mériter de Dieu, pour sa fidélité libre, louange et récompense, pour son infidélité également libre, confusion et châtement.

De plus, l'âme fut créée pour le bonheur suprême, c'est-à-dire pour la gloire la plus élevée et les délices les plus suaves en Dieu, seul vrai et souverain bonheur. A cette fin, Dieu a doté l'âme d'un double appétit naturel grâce auquel elle désire ces biens et travaille à leur acquisition, et après leur obtention, en jouit à proportion de son désir. Un tel penchant à la gloire travaille l'âme qu'aucune

gloire, sauf la plus élevée ne peut le combler. De même sa soif de jouissance est telle que seule la plus exquise peut l'apaiser. Cette gloire et cette jouissance suprêmes se trouvent exclusivement en Dieu ; aussi rien en dehors de Dieu ne contente pleinement l'âme. Ce premier appétit porte le nom de concupiscible.

Un second en naît. L'âme, sous la conduite de la raison, désire très fortement le bien suprême, objet de son bonheur. Et naturellement elle réproouve, déteste et rejette ce qui s'y oppose. Par contre elle saisit et retient avidement ce qui lui en assure la possession et la conservation. Cet appétit a nom irascible, car il ressemble à la colère qui s'emporte contre les obstacles et retient fortement l'objet de son désir.

3. Par l'intelligence, l'âme connaissait le bien meilleur et souverain. Par l'appétit concupiscible, elle aspirait au bien, davantage au meilleur et sans mesure au souverain bien. Par l'irascible, elle saisissait le bien et s'y attachait, utilisant avec ardeur ce qui l'y conduit, rejetant et repoussant ce qui s'y oppose.

Mais l'homme a cédé à la persuasion du démon par son consentement au mal défendu par Dieu. Toutes les ressources et les facultés de son âme, primitivement destinées à lui faciliter la connaissance, le désir et la fruition du souverain bien, se trouvent désormais désaxées et comme renversées. Elles ne lui sont pas enlevées ; elles sont souillées et désaxées. L'âme ressemble à un instrument de musique : bien en ordre et accordé il rend une agréable mélodie ; brisé et faussé, il n'émet plus qu'un son strident. Pour avoir renoncé à l'amour des biens invisibles par son attachement aux biens visibles, l'homme, en punition de sa faute, voit seulement ces derniers ; il aspire et s'attache uniquement à eux. Il dédaigne les biens invisibles comme s'ils n'étaient rien. Bien plus, il les ignore : à peine quelques-uns croient-ils vraiment à l'existence de réalités en dehors du visible et du palpable. Aveuglée, l'intelligence ne se connaît plus elle-même, invisible qu'elle est à l'œil corporel. Non seulement aveuglée, elle est même insensée. Un aveugle accepte beaucoup de choses sans les voir. Voilà comment on en vient au désir exclusif des biens terrestres, méprisables et vils, comment on s'attache à eux par amour et comment on estime leurs possesseurs

4. L'appétit des honneurs fut donné à cette fin : aspirer à l'honneur suprême, c'est-à-dire plaire à Dieu, en être ami, l'enfant et l'héritier. C'est aussi le désir de régner avec Dieu, non par égalité de puissance mais en imitant sa bonté. C'est encore ne faire qu'« un esprit avec Dieu »¹, devenir les égaux des anges et ne prêter soumission qu'au Maître de toute créature. C'est enfin se reconnaître une telle dignité, du fait de sa ressemblance avec Dieu, qu'on ne daigne se soumettre à aucun inférieur. On réserve sa soumission, son obéissance, son amour à Dieu seul. Et ainsi on estime à leur juste valeur les biens inférieurs à Dieu ; on s'en sert selon ses besoins et la volonté divine.

Tel était ce saint orgueil : mépris du mal, désir et amour du bien seul. Hélas ! maintenant on s'efforce de plaire aux hommes. On leur quémante une gloire fausse et vaine, se trompant soi-même, « s'estimant noble alors qu'on n'est rien »², alors qu'on est rempli de misères et vide de vertus ; on se préfère à ses semblables, on veut les dominer alors qu'ils valent peut-être plus que soi. On se glorifie dans les richesses, pourtant terre et boue. On se vante d'actes inutiles et mauvais, tout comme un insensé se glorifie d'être couvert de boue. C'est ainsi que les hommes échangèrent leur dignité. « Ils imitèrent le bœuf mangeant l'herbe »³. « Toute chair est comme l'herbe et toute sa grâce comme la fleur des champs ; l'herbe se dessèche et la fleur se flétrit »⁴. De même le saint orgueil a déchu en vice.

Montréal

ÉDOUARD PARENT, O.F.M.

1. 1 Cor 6, 17.

2. Gal 6, 3.

3. Ps 105, 20.

4. Is 40, 6.

COMPTE RENDU

PLOUFFE, ADRIEN, *Hygie contre Vénus. Guerre à la syphilis*. Montréal, Les Éditions Lumen, 1945. 19cm. 221pp. \$1.25. Par la poste \$1.35.

On serait tenté de reprocher à l'auteur ses nombreuses redites, mais on voit que c'est un procédé voulu. Practicien de longue expérience, le Dr Adrien Plouffe veut, par tous les moyens possibles, inculquer à ses lecteurs une dizaine de vérités importantes au sujet de la syphilis. Rien d'étonnant alors qu'il multiplie les faits et les exemples similaires et revienne sans cesse sur ses idées. Ce livre sera utile aux parents et aux éducateurs qui ont pour mission de renseigner la jeunesse.

Montréal

JOGUES MASSÉ, O.F.M.

CONSULTATIONS

14. *Je récite toujours pour nos sœurs défuntes les prières imposées par notre règle, mais ma charge m'impose assez souvent de ne pas assister aux messes chantées par la communauté pour le repos de leur âme. Je voudrais savoir si je suis tenue de suppléer en assistant à leur intention à des messes célébrées à une heure plus disponible?*

Pour répondre avec exactitude à la question posée, il faudrait connaître le texte de la législation. Assez souvent les textes distinguent ce qui est imposé aux communautés et ce qui est imposé aux religieuses en particulier. Voici par exemple : « Pour chacun des religieux profès précédés, tous les prêtres célébreront deux messes, on récitera dans chaque couvent l'Office des défunts, on chantera une messe avec absoute et, de plus, les frères clercs et convers feront trois fois le pieux exercice du chemin de la croix ». Ce texte précise nettement les obligations des religieux prêtres, clercs ou convers et les obligations de la communauté ; en ce qui concerne les dernières, les exigences de la loi sont satisfaites pourvu que l'Office des défunts soit récité et que la messe avec absoute soit chantée. Il va sans dire que tous les religieux qui ne sont pas légitimement dispensés sont tenus d'assister à ces deux exercices de communauté ; pour ceux qui jouissent d'une dispense légitime, il leur reste à s'acquitter des obligations imposées à chacun des religieux. La solution différera si le texte est exprimé de manière à laisser clairement entendre que les religieux empêchés d'assister aux messes chantées par la communauté doivent suppléer en leur particulier. Quoi qu'il en soit, les religieux doivent prier souvent pour leurs défunts. Si la piété chrétienne nous fait un devoir de nous souvenir toujours de ceux qui nous ont précédés avec le signe de la foi et dorment du sommeil de la paix, elle nous demande cependant de penser plus spécialement à ceux qui nous sont unis par les liens spirituels de la vie religieuse.

15. *Quand peut-on commencer à se servir du texte du nouveau psautier pour la récitation de l'office privé?*

Le texte du motu proprio par lequel S.S. le pape Pie XII présentait à l'Église catholique le nouveau psautier a été publié en une traduction française dans VCR (1944-1945) 289-292. Cette traduction a été reproduite dans plusieurs journaux et revues, entre autres dans la semaine religieuse de Québec et de Montréal. En lisant attentivement le texte, on y trouve la réponse à la question. Pie XII écrit en effet ces paroles : « Maintenant que la nouvelle traduction désirée a été faite par les professeurs de notre Institut Biblique Pontifical avec le soin et la diligence qui s'imposaient, nous l'offrons avec une volonté paternelle à tous ceux qui par devoir sont tenus à la récitation quotidienne des heures canoniales. Tout bien pesé, de notre propre mouvement, après mûre délibération, nous leur permettons, s'il leur plaît, de s'en servir pour la récitation soit privée soit publique quand elle aura été adaptée au psautier du bréviaire romain et éditée par la Librairie Vaticane ». Donc avant l'édition du nouveau psautier qu'on pourrait appeler liturgique, la permission concédée par ce motu proprio n'autorise pas à abandonner l'ancien texte pour le texte nouveau. Le jour où il a publié le texte de ce motu proprio, l'Observatore romano affirmait en un

court article qu'elle était en bonne voie de réalisation. Et "The Catholic Biblical Quarterly" annonce que l'édition liturgique a été imprimée et publiée au Vatican, que quelques copies sont parvenues en Amérique et qu'avant longtemps nous pourrions nous en procurer des exemplaires. Dès que quelqu'un aura une copie de cette édition, il pourra s'en servir pour son office privé, la permission donnée par Pie XII ayant pris effet par la publication de l'édition liturgique.

16. *Si j'en crois ce que j'entends, le nouveau psautier apporte tant de changements au texte que c'est à peine si l'on peut s'y connaître. Pourriez-vous me dire ce qu'il en est au juste?*

Que le nouveau psautier apporte des changements au texte récité jusqu'ici dans l'Église, personne n'en pourrait douter. La raison pour laquelle Sa Sainteté le pape Pie XII a voulu un nouveau texte, c'est que celui de la Vulgate était rempli d'obscurités et de fautes; et le but qu'il a visé dans cette décision, c'est de fournir un texte qui se rapproche le plus des idées exprimées par les psalmistes inspirés. Si dans votre entourage, on se permet de dire que l'on ne s'y reconnaît plus, c'est que l'on compare le texte nouveau à celui que l'on sait par cœur ou que l'on a accoutumé de rencontrer. Mais ce qui compte en cette matière, c'est la pensée inspirée par le Saint-Esprit et à ce titre l'on doit dire que dans le nouveau psautier non seulement on s'y reconnaît mais on s'y reconnaît beaucoup mieux.

Dans une brève réponse, je ne puis vous dresser la liste des changements. En voici quelques exemples. Le ps. 116, *Laudate Dominum*, contient deux changements: au lieu de *laudate eum*, il y a: *prædicate eum*; et au lieu de *veritas Domini*, il y a: *fidelitas Domini*. Le ps. 109, *Dixit Dominus*, est notablement changé; le 3e verset se lit ainsi: *Sceptrum potentiae tuae protendet Dominus ex Sion*; le 4e: *Tecum principatus die ortus tui in splendore sanctitatis; ante luciferum, tamquam rorem, genui te*; le 7e: *Judicabit nationes, acervabit cadavera, conteret capita late per terram*. Au ps. 50, *Miserere*, le mystérieux *spiritu principali* est remplacé par *spiritu generoso*. Le ps. 15, *Conserva me*, remplace: *Quoniam bonorum meorum non eges*, par cette expressive affirmation: *Bonum mihi non est sine te*. Le Dieu qui renouvelle ma jeunesse du ps. 42, *Judica me*, s'est simplifié en le Dieu de ma joie et de mon allégresse. L'un des plus beaux psaumes, le ps. 67, *Exsurgat Deus*, passait pour le moins compréhensible; le nouveau texte lui rend vraiment sa beauté. Le *Magnificat* compte trois changements: au lieu de *In Deo salutari*, on a: *In Deo salvatore meo*; au lieu de *Abraham et semini*, on a: *Erga Abraham et semen ejus*.

Ces modifications vont créer dès le début quelques embarras pour la récitation publique; il faudra avoir toujours son bréviaire ouvert et porter une attention spéciale. Mais ces modifications se présentent comme une précieuse amélioration qui rapproche de la pensée de Dieu, rend le texte plus intelligible et favorise pour autant la piété éclairée. Aussi faut-il remercier Dieu qui assiste son Église et le pape Pie XII qui se fait courageusement le fidèle interprète de ses volontés.

17. *Si le confesseur des quatre-temps ne se présente pas, la supérieure est-elle obligée en conscience d'avertir l'Ordinaire?*

Le confesseur des quatre-temps doit se rendre au moins quatre fois par an dans la maison religieuse pour laquelle il est nommé, et à cette occasion toutes les religieuses sont tenues de se présenter au moins pour recevoir sa bénédiction (canon 521).

C'est le même prêtre qui doit autant que possible s'acquitter personnellement de ce devoir, mais on ne voit pas pourquoi il ne pourrait pas se faire remplacer, par exemple à l'occasion de la retraite annuelle ou dans une autre circonstance.

S'il y a un confesseur qui se présente aux quatre-temps pour entendre les confessions de la communauté, la supérieure n'a pas à s'inquiéter de savoir si le confesseur extraordinaire s'est fait remplacer avec ou sans raison légitime. Ce n'est que dans le cas d'une absence répétée du confesseur extraordinaire désigné à cette fin ou de son remplaçant que la supérieure devrait en conscience en avertir l'Ordinaire. L'expérience des âmes religieuses a montré la sagesse de cette loi du confesseur extraordinaire, et il ne faudrait pas la rendre inopérante.

18. *Une supérieure a-t-elle le droit d'appeler un confesseur extérieur pour n'importe quel motif?*

Une supérieure n'a pas le droit d'appeler un confesseur extérieur pour n'importe quel motif. D'abord s'il s'agit de sa propre confession, elle doit s'inspirer d'un motif surnaturel, par exemple la paix de la conscience, une difficulté particulière à surmonter, un scrupule à vaincre, un doute à éclaircir, etc. La supérieure, comme toute autre religieuse, doit mettre de côté tout motif purement humain, comme une sympathie naturelle, parce qu'on ne se confesse pas pour un tel motif.

S'il s'agit de la confession de ses sujets, la supérieure peut bien conseiller tel confesseur qu'elle connaît, mais nous ferons remarquer que c'est à la religieuse dans le besoin qu'est accordé le droit de demander un confesseur particulier.

Ottawa

RAYMOND CHARLAND, O.P.

19. *Quand les stations du chemin de la croix sont enlevées, par exemple pour un grand ménage de la chapelle, et sont remises ensuite aux mêmes endroits, faut-il, pour gagner les indulgences, procéder à une nouvelle érection?*

Une savante étude du chemin de la croix a déjà été faite dans *La Vie des Communautés Religieuses* 1 (1942-1943) 204-213; 2 (1943-1944) 92. Dans ces pages qui se basent sur le dernier décret de la Sacrée Pénitencerie en date du 12 mars 1938, il est dit que l'enlèvement temporaire des Stations du Chemin de la croix ne fait que suspendre le gain des indulgences jusqu'au jour où elles sont rétablies en leurs lieux et place. Donc il n'est pas nécessaire de procéder à une nouvelle érection canonique. A remarquer que durant l'enlèvement des stations, on ne peut gagner les indulgences ni dans la chapelle ni à l'endroit où les stations ont été déposées. A remarquer aussi que le changement de disposition dans le même lieu ne fait pas perdre les indulgences.

20. *Quand la majorité absolue est requise et que le nombre des capitulaires est impair, comment faut-il calculer cette majorité absolue? Ainsi sur 15 capitulaires faut-il prendre 8 ou 9?*

La majorité absolue doit se calculer non pas d'après le nombre des capitulaires mais d'après le nombre de suffrages valides et, selon les meilleurs auteurs, elle est constituée par tout chiffre qui dépasse la moitié des suffrages valides. Ainsi dans le cas présent 8 suffit pour établir la majorité absolue.

21. *En tant qu'infirmière dans une infirmerie générale, je serais heureuse d'avoir un mot d'explication sur la réitération du sacrement de l'Extrême-Onction. J'ai entendu dire par un prêtre qu'on pouvait, dans le même péril de mort, la renouveler après trente jours. Mais l'aumônier s'y oppose toujours parce que le Code et les Constitutions synodales n'en parlent pas. Que penser de l'opinion de ce prêtre?*

A nous en tenir à la lettre du Code de Droit Canonique et des Constitutions Synodales, il semble bien qu'on ne puisse pas, dans le même péril de mort, renouveler l'extrême-onction après trente jours. En effet, d'après le canon 940, le sacrement de l'extrême-onction ne peut être réitéré que quand le malade a fait une rechute après sa guérison ou qu'il se trouve exposé à un autre danger de mort différent de celui qui avait motivé une première fois l'administration du sacrement de l'extrême-onction.

Mais l'opinion du prêtre en question doit aussi être prise en considération et en pratique on peut, on devrait la suivre en toute sûreté de conscience. Elle est basée sur Le Premier Concile Plénier de Québec, décret 490 qui se lit comme suit. *Id fieri potest post singulos triginta dies in eodem morbo, etsi nulla pro meliori mutatio habita fuisse videatur.* Dans sa savante thèse intitulée : *Le Premier Concile Plénier de Québec et le Code de Droit Canonique*, l'abbé Bruno Dérochers, en commentant le décret 490, fait cette remarque : « Ce décret contient en outre une opinion doctrinale basée sur la présomption qu'un malade ne peut pas rester absolument dans le même état pendant plus d'un mois, laquelle opinion garde sa probabilité » (p. 112). Voilà pourquoi des auteurs canadiens, comme l'abbé Gariépy, disent qu'en pratique on peut suivre cette opinion comme étant plus conforme à la coutume ancienne de l'Église. Si on se rappelle d'autre part que les sacrements sont *propter homines*, on n'hésitera pas à réitérer de temps en temps, même tous les mois, ce sacrement en faveur des malades tant religieux que laïques qui ont besoin de ce secours spirituel pour supporter avec résignation l'abandon et les épreuves qu'ils ont parfois à subir dans leurs longues maladies.

Montréal

JOGUES MASSÉ, O.F.M.

COMPTE RENDU

VALLÉRY-RADOT, RENÉ, *La vie de Pasteur*. Paris, Ernest Flammarion, S.d. (Réimpr. Montréal, Granger Frères, 1945) 20cm. 516pp. \$ 3.00, par la poste \$ 3.25.

L'auteur raconte au jour le jour la vie belle, riche, édifiante et utile du célèbre Pasteur. On le voit pour ainsi dire dans toutes les phases de sa vie familiale, intime, joyeuse... Ce livre, dit-on, a été traduit dans toutes les langues et restera universel comme la gloire de Pasteur.

Montréal

JOGUES MASSÉ, O.F.M.

LIVRES

- CLÉMENT, BÉATRICE, *Sainte Bernadette de Lourdes*. Ill. de Marie La Mothe. Montréal, Granger Frères, 1945. 111pp. 19cm. 60s, par la poste 70s.
- LAMBERT, ÉMILE, *Causons, Mes amis, causons, recueil de trente causeries*. Montréal, Granger Frères, 1945. 219pp. 19cm. 75s, par la poste 85s.
- PLUS, RAOUL, S.J. *Comment bien prier*. Toulouse, Apostolat de la Prière, 1928. 154pp. 19cm. 50s, par la poste 55s.
- PLUS, RAOUL, *Comment toujours prier*. Toulouse, Apostolat de la Prière, 1925. 116pp. 19cm. 50s, par la poste 55s.
- ROUZIC, LOUIS, *Essai sur l'amitié*. 22e éd. Paris, P. Lethielleux, 1906. 339pp. 19cm. \$ 1.25, par la poste \$ 1.35.

II. — Les Ursulines de Québec.

- SŒUR SAINTE-MARIE, *La pédagogie de Marie de l'Incarnation*. Montréal, Le Messager Canadien, 1945. 31pp. 19cm.
- La Vénéérable Marie de l'Incarnation et son œuvre dans le monde*. Québec, Secrétariat des Oeuvres, 1922. 51pp. ill. 23cm.
- L'Hôtel-Dieu Saint-Michel, Roberval, P.Q.* 1918-1943. 91pp. ill. 23cm.

III. — Les Petites Sœurs de l'Assomption.

- UNE RELIGIEUSE, *Les petites Sœurs de l'Assomption*. Montréal, L'Oeuvre des Tracts, n. 306, 1944. 16pp. 19cm.
- Les Petites Sœurs de l'Assomption, gardes-malades des pauvres à domicile*. 12pp. ill. 14cm.
- DUPUY, MME PIERRE, *Des Cyrénéennes à Montréal*. 15pp. 14cm.

V. — Divers.

- DION, ALCANTRA-M., O.F.M. *Orientations*. Montréal, Éditions Pax et Bonum 1945. 271pp. 19cm. \$1.00, par la poste \$1.10.
- DUNN, RAYMOND, S.J., *Manuel d'initiation à l'Action Catholique*. Montréal,, Centrale Indépendante Catholique, 1945. 142pp. 19cm.
- BAUDOUX, MGR M., *Problèmes des minorités*. Montréal, Édifice La Sauvegarde 1945. 32pp. 16cm.
- Échos de l'Alverne*. Québec, Studium Franciscain, 1945. 18pp. 23cm.

COMPTE RENDU

ROUGIER, LOUIS, *Les accords Pétain Churchill. Histoire d'une mission secrète*. Montréal, Beauchemin, 1945. 435pp. 19cm. \$2.00.

Ce livre, écrit avec pondération par le savant professeur Rougier, soulève de plus en plus notre admiration pour le vieux maréchal Pétain qui fut appelé à prendre le gouvernement de la France au moment le plus critique de son histoire. L'auteur donne le pour et le contre de la situation et de certains événements regrettables qui ont failli amener la rupture avec les Alliés. Cet exposé est basé sur des documents authentiques dont la plupart sont reproduits en photostats. Le livre de M. Rougier restera célèbre.

Montréal

JOUES MASSÉ, O.F.M.

Les Éditions de la Vie des Communautés Religieuses

- 1 — FORMATION ET EXAMEN DES CANDIDATS AU SACERDOCE
Instruction de la S.C. des Religieux.
- 2 — NOTES SUR L'ALIMENTATION RATIONNELLE
par la SR BARCELO, R.H. — *épuisé.*
- 3 — LES SIX AILES DU SÉRAPHIN par S. BONAVENTURE
première traduction française
depuis l'édition critique des œuvres de
S. Bonaventure — *paraîtra sous peu.*
- 4 — POUR MIEUX SERVIR DIEU par une SŒUR DE LA
PROVIDENCE — *2e édition en décembre.*

Nouveautés

LE TRAVAIL SCIENTIFIQUE EN DISCIPLINES ECCLÉ- SIASTIQUES

par GÉRARD YELLE, S.S., professeur à la Faculté de Théologie
de l'Université de Montréal. — 130pp..... \$ 1.00

LA VIE DE JÉSUS DANS LE PAYS ET LE PEUPLE D'ISRAEL

LA VIE DE MARIE, MÈRE DE JÉSUS

par FRANÇOIS-MICHEL WILLIAM
Granger Frères..... \$ 2.50 chacun